

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 01/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAICA PACK FRANCE SAS

8 rue Jean Perrin
31000 Toulouse

Références : 2024/0108

Code AIOT : 0006803384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE SAS implanté 8 rue Jean Perrin 31000 Toulouse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE SAS
- 8 rue Jean Perrin 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803384 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site conçoit, produit et commercialise des plaques et emballages en cartons ondulés.

Suite à des évolutions de la nomenclature (décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021), le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement pour la transformation de papiers, cartons.

À ce jour, l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure associées au régime de l'enregistrement. Aussi, les installations demeurent soumises aux règles procédurales de l'autorisation définies au titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a notamment porté sur les installations suivantes : zone comprenant la chaufferie, station colle, regard d'eau présent sur les abords Sud-Ouest du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point « 2.3.2 Installations de traitement » de l'AP du 12/05/03	AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article Article 1	Levée de consignation - Levée de mise en demeure
2	Point « 2.4.3 valeurs limites de rejets » de l'AP du 12/05/03	AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article Article 1	Levée de mise en demeure
3	Points « 6.4.1 alimentation électrique » de l'AP du 12/05/2003	AP de Mise en Demeure du 13/02/2018, article Article 1	Levée de consignation - Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que des actions ont été engagées par l'exploitant pour :

- atteindre l'objectif "zéro rejet", les non-conformités relatives aux rejets aqueux en sortie du site sont devenues sans-objet. Les levées de la consignation de 50 000€ prise au titre de l'arrêté préfectoral du 2 février 2020 et de l'APMD du 26 mars 2019 pourront être effectuées ;
- mettre en conformité ses installations électriques, les non-conformités sont devenues sans-objet. Les levées de la consignation de 3 000€ prise au titre de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 et de l'APMD du 13 février 2018 pourront être effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point «2.3.2 Installations de traitement» de l'AP du 12/05/03

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Pré-traitement des eaux colles
Prescription contrôlée : L'installation de pré-traitement des eaux de lavage des encriers de la machine à imprimer de l'encolleuse et des autres eaux de procédés est conçue pour rendre acceptable, par le réseau vanne, les eaux rejetées.
Constats : Lors de ses précédentes visites, l'inspection avait constaté que : - les installations du site n'étaient pas conçues pour rendre acceptables, par le réseau vanne, les effluents de process ; - l'exploitant avait démarré un projet dit "zéro rejet" afin de ne plus rejeter dans le réseau vanne des effluents de process. Ce projet n'était pas encore finalisé lors de la dernière visite du site, réalisée le 18 octobre 2022 ; - pour les purges de la chaudière et les eaux provenant des compresseurs, l'exploitant prévoyait, à terme, de les recycler dans la préparation des colles (constat de la visite du 12 octobre 2021). Lors de la visite du 1er février 2024, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que : - L'objectif « zéro rejet » est atteint. Les 60L de colle par encolleur qui étaient rejetés dans le réseau vanne sont maintenant collectés puis réinjectés dans le process ; - pour atteindre cet objectif, une cuve de 1 m ³ a été installée pour collecter la totalité des effluents ; - depuis mai 2023, il n'y a plus aucun rejet d'eau dans le réseau vanne, à l'exception des eaux pluviales et usées des sanitaires ; - l'eau en sortie de process est dirigée vers la station d'ultra-filtration (installée en 2011), puis récupérée dans la cuve afin d'être réinjectée en entrée de process pour la préparation des eaux de colle. La boue filtrée par la station est récupérée manuellement 1 fois par jour, celle-ci est ensuite gérée comme un déchet. L'inspection a pu constater la présence de la cuve de 1 m ³ , ainsi que l'obturation de la canalisation de rejet vers le réseau de Toulouse Métropole. La convention relative au rejet d'effluent dans les réseaux entre SAICA PACK et Toulouse Métropole est en cours de révision. Toulouse Métropole a constaté en 2023 qu'il n'y avait plus de rejet d'effluent. En conclusion, l'inspection constate que l'ensemble des travaux sont à présent terminés, la société ne rejette plus d'effluent dans le réseau d'eaux usées. L'inspection propose donc de mettre fin à la consignation de la somme de 50 000 €, correspondant à la mise en conformité des installations vis-à-vis du point 2.3.2 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de la nouvelle convention de rejet dès qu'elle aura été signée par Toulouse Métropole. Dès la réception de cette convention, l'inspection proposera une modification de l'AP d'autorisation intégrant la nouvelle configuration de la gestion des effluents aqueux.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation - Levée de mise en demeure

N° 2 : Point«2.4.3 valeurs limites de rejets» de l'AP du 12/05/03

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2019, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets des effluents aqueux en sortie du site

Prescription contrôlée :

La température des effluents rejetés doit être inférieur à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Les limites et teneurs concernant les paramètres suivants: débit, DCO, MES, les hydrocarbures totaux et les COV sont indiquées dans l'annexe 2 de l'AP du 12/05/2023.

Constats :

Lors de la précédente visite, réalisées le 18 octobre 2022, l'inspection avait constaté que les dispositions de l'annexe 2 des prescriptions techniques [PT] annexées à l'arrêté préfectoral [AP] d'autorisation du 12 mai 2003 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure [APMD] du 26 mars 2019 n'étaient toujours pas respectées pour les effluents rejetés en sortie du site pour les paramètres MES, DCO et pH. L'inspection avait qualifié ce constat de fait susceptible de sanction compte tenu des travaux de mise en place du projet "zéro rejet" dont l'échéance annoncée à l'époque était semaine n° 46-2022.

À l'issue de la visite du 1er février 2024, l'inspection constate que les dispositions de l'annexe 2 des PT annexées à l'AP d'autorisation du 12 mai 2003 rappelées par l'APMD du 26 mars 2019 pour les concentrations en MES, DCO et pH, sont respectées compte tenu de l'atteinte de l'objectif « zéro rejet ».

L'inspection propose, par conséquent, de lever l'APMD du 26 mars 2019.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Points «6.4.1 alimentation électrique» de l'AP du 12/05/2003

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2018, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 6.4.1 des PT annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 – alimentation électrique :
L'installation et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées [...]

Constats :

L'exploitant avait fait procéder à la vérification périodique de ses installations électriques, par un organisme extérieur, en janvier 2022. En complément de son rapport de vérification périodique, l'organisme de contrôle avait également établi un rapport "Q18". Ce document concluait au fait que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion compte tenu :

- de la présence de matériel inadapté dans la zone ATEX [atmosphère explosive] de la chaufferie (non-conformité déjà signalée en 2021) ;
- d'un dysfonctionnement d'un dispositif différentiel sur une armoire électrique associée au poste "encre" (danger signalé pour la première fois).

Lors de la visite du 1er février 2024, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que:

- le dernier rapport Q18 réalisé le 24/05/2023, n'indique plus aucune non-conformité. Ce rapport a pu être examiné lors de l'inspection;
- le dysfonctionnement du dispositif différentiel signalé a été levé par le remplacement du disjoncteur de l'armoire A21. la non-conformité a donc été levée;
- la zone comprenant la chaufferie a été reconsidérée et classée hors zone ATEX grâce au respect des 3 conditions suivantes:
 - 1): présence d'une détection de gaz avec asservissement;
 - 2): réalisation de contrôles d'étanchéité périodiques du réseau de gaz dans la chaufferie ;
 - 3): présence d'une ventilation adaptée en fonction du volume de la chaufferie.

Lors de la visite, l'inspection constate l'installation de la grille de ventilation dans la chaufferie, permettant son déclassement de la zone ATEX.

En conclusion, l'exploitant a poursuivi ses actions de mise en conformité de ses installations électriques, les non-conformités sont devenues sans objet. L'inspection propose donc de:

- mettre fin à la consignation de la somme de 3 000€ par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 modifié, correspondant à la mise en conformité des installations vis-à-vis du point 6.4.1 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2018;
- lever l'APMD du 13 février 2018.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation - Levée de mise en demeure